

adopté

SÉNAT

le 28 novembre 1966

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1967

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

- Assemblée Nationale (2^e législ.) :** 2044 et annexes, 2050 (tomes I à III et annexes 2053 (tomes I à XIX), 2055, 2074, 2075, 2076 (I, tomes I et 2 ; II, tomes 1 à 4), 2077, 2078, 2079, 2080, 2082, 2083 (1^{re} à 3^e parties), 2084, 2085, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2095, 2096 (1^{re} à 3^e parties), 2106, 2116, 2125 et in-8° 567.
- Sénat :** 24, 25 (tomes I à III et annexes), 26 (tomes I à VII), 27 (tomes I à XIII), 28 (tomes I à V), 29 (tomes I à III), 30 (tomes I et II) (1966-1967).

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

I. — Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les contribuables dont le revenu imposable n'est pas supérieur à 55.000 F sera réduit dans des conditions qui seront fixées par décret sans que cette réduction puisse être inférieure à 5 % pour un revenu n'excédant pas 45.000 F. Cette réduction est calculée après application, s'il y a lieu, de la réduction d'impôt visée à l'article 198 du Code général des impôts et de la décote.

II. — Les limites d'exonération et de décote fixées à 160 F et 480 F par l'article 2-II de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 sont portées respectivement à 190 F et 570 F.

III. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de l'année 1966.

IV. — Le barème retenu pour l'imposition des revenus de l'année 1965 est applicable pour l'imposition des revenus de l'année 1966. Toutefois, les taux de 55 % et de 65 % applicables aux tranches supérieures du barème sont portés respectivement à 60 % et à 70 % pour l'imposition des revenus de l'année 1966.

V. — Le Gouvernement déposera, en même temps que le projet de loi de finances pour l'exercice 1968, un projet de réforme de l'imposition du revenu des personnes physiques.

Art. 3.

..... Supprimé

Art. 4.

1. — Les dividendes et autres produits visés à l'article 139 *ter* du Code général des impôts qui sont distribués par les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion sont diminués, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du montant de la déduction prévue à l'article 31-I-4° du même code.

Toutefois, le taux de cette déduction est fixé à 20 % pour l'application de l'alinéa qui précède.

2. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits des actions ou parts de sociétés immobilières d'investissement ou de gestion qui sont inscrites à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale.

3. —

Art. 5 à 7.

. Conformes

Art. 7 bis (nouveau).

L'article 670 du Code général des impôts est complété comme suit :

« 2° *quinquies*. — Les cessions de cheptel et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole lorsqu'elles n'ont pas lieu en même temps que la vente du fonds et ne font pas l'objet d'une vente publique au sens du 4° du paragraphe II de l'article 646. »

Art. 8.

. Conforme

Art. 9.

. Supprimé

Art. 10.

. Conforme

Art. 11.

..... Supprimé

Art. 12 à 14.

..... Conformes

Art. 15.

I. — Le troisième alinéa de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué, en sus des prélèvements existants, un prélèvement spécial sur les rapports du pari tiercé. Son taux sera progressif et ne pourra dépasser 10 % des sommes engagées. Les taux cumulés des prélèvements existants et de ce prélèvement spécial ne peuvent dépasser 30 % des sommes engagées. »

II. — Il est ajouté à l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'à la date de mise en application des dispositions de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires substituant la taxe sur la valeur ajoutée à la taxe sur les prestations de services, les bénéfices sur centimes résultant, pour les sociétés de courses parisiennes, de l'arrondissement des rapports à l'issue des opérations de répartition sont, après déduction des pertes éventuelles sur centimes, affectés au budget général. »

III. — Le dernier alinéa du paragraphe I-1 de l'article 15 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) est modifié comme suit :

« La base de référence 1963 retenue à l'alinéa précédent est valable jusqu'à l'année 1968 inclusivement ; toutefois, elle ne sera valable que jusqu'à l'année 1967 inclusivement si la mise en application des dispositions de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires substituant la taxe sur la valeur ajoutée à la taxe sur les prestations de services s'effectue au 1^{er} janvier 1968. »

Art. 16.

..... Conforme

.....

Art. 18 et 19.

..... Supprimés

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 20.

..... Conforme

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 21.

I. — Pour 1967, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	115.529	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.130	
Total	118.659	
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	73.325	
Comptes d'affectation spéciale....	849	
Total		74.174
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	16.811	
Comptes d'affectation spéciale....	1.907	
Total		18.718
Dommages de guerre. — Budget général.....		150
Dépenses militaires :		
Budget général.....	23.551	
Comptes d'affectation spéciale....	337	
Total		23.888
Totaux (budget général et comptes d'affec- tation spéciale).....	118.659	116.930

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif		
(suite et fin).		
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	151	151
Légion d'honneur.....	21	21
Ordre de la Libération.....	2	2
Monnaies et médailles.....	118	118
Postes et télécommunications.....	10.291	10.291
Prestations sociales agricoles.....	5.766	5.646
Essences	593	593
Poudres	417	417
Totaux (budgets annexes).....	17.359	17.239
Totaux (A).....	136.018	134.169
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....	1.849	
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	31	75
Comptes de prêts :	Ressources.Charges.	
Habitations à loyer modéré..	536	930
Fonds de développement éco- nomique et social.....	1.113	1.810
Prêts du titre VIII.....	»	230
Autres prêts.....	80	386
Totaux (comptes de prêts).....	1.729	3.356
Comptes d'avances.....	10.830	11.083
Comptes de commerce (charge nette).....		— 238
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)		— 46
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....		140
Totaux (B).....	12.590	14.370
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		1.780
Excédent net des ressources (A et B).....	69	

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1967, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1967

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 22.

..... Conforme

Art. 23

(Etat B, modifié.)

Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre II. — « Pouvoirs publics »	11.447.700 F.
— Titre III. — « Moyens des services »	1.266.370.502 F.
— Titre IV. — « Interventions publiques »	— 2.936.840.538 F.
Net	— 1.659.022.336 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 24.

(Etat C, modifié.)

I. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	6.178.391.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »...	12.817.190.000 F.
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	150.000.000 F.
	<hr/>
Total	19.145.581.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	3.119.232.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »...	4.178.628.000 F.
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	23.000.000 F.
Total	7.320.860.000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 25.

..... Conforme

Art. 26.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 9.036.272.000 F et à 3.394.926.000 F applicables au titre V « Equipement ».

Art. 27.

(Etat D, conforme.)

..... Conforme

II. — Budgets annexes.

Art. 28 et 29.

..... Conformes

**III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 30.

..... Conforme

Art. 31.

I. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.530.400.000 F.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 523.840.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles... 134.800.000 F.
— dépenses en capital civiles... 389.040.000 F.

Total 523.840.000 F.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 32 à 36.

..... Conformes

Art. 37.

I. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 29.750.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 434.500.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38.

(Etat E, modifié.)

Continuera d'être opérée pendant l'année 1967 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 39.

(Etat F, conforme.)

..... Conforme

Art. 40.

(Etat G, conforme.)

..... Conforme

Art. 41.

(Etat H, conforme.)

..... Conforme

Art. 42 à 49.

..... Conformes

Art. 50.

..... Supprimé

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 51.

..... Conforme

Art. 52.

Les dispositions de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 53 et 54.

..... Conformes

Art. 54 bis (nouveau).

L'article 1822 bis du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« Les organisateurs de spectacles, coupables d'infractions ayant pour but ou pour résultat de dissimuler des recettes ou d'obtenir indûment le bénéfice des exonérations prévues par l'arti-

cle 1561-1°, 2°, 3° a et b, ou des dégrèvements prévus par l'article 1562, perdront, pour une durée de six mois à cinq ans, tous leurs droits aux exonérations et dégrèvements susvisés. »

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 55 à 57.

..... Conformes

Art. 57 bis (nouveau).

L'article 1106-4 du Code rural est modifié comme suit :

« Art. 1106-4. — Un règlement d'administration publique détermine les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial, géré par la Mutualité sociale agricole et destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur de l'ensemble des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des plus défavorisés. »

Art. 57 ter (nouveau).

Les tarifs prévus à l'article 73 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 29 décembre 1959) fixant le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un Fonds national pour le développement

des adductions d'eau dans les communes rurales, sont modifiés comme suit, à partir du 1^{er} janvier 1967 :

1° Eau tarifée même forfaitairement au mètre cube ou distribuée à la jauge.

Consommation annuelle par abonné.

Tranches comprises entre :

	Tarif au mètre cube. Francs.
0 et 6.000 mètres cubes.....	0,05
6.001 et 24.000 mètres cubes.....	0,025
24.001 et au-dessus	0,0125

2° Eau tarifée suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet d'aucune tarification.

*Eau distribuée par des branchements
d'un diamètre.*

	Tarif par an.
— inférieur à 16 mm.....	3 F.
— de 17 à 20 mm.....	6 F.
— de 21 à 30 mm.....	12 F.
— 31 mm et au-dessus.....	50 F.

Ces majorations s'appliqueront à partir du premier relevé afférent aux consommations de 1967.

Art. 58.

..... Conforme

Art. 58 bis.

I. — Les deux derniers alinéas de l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié et complété par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963 et n° 64-1279 du 23 décembre 1964, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A 25 % pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« A 10 % pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964. »

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

II bis. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1959 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1964.

III. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1964.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1966 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré suivant les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1966.

V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963 et par les lois n° 64-663 du 2 juillet 1964 et n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation pourront être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu, en cas de demande d'assistance judiciaire, jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 59, 59 bis et 60.

..... Conformes

Art. 61.

Les centres publics d'orientation scolaire et professionnelle pourront être transformés, en application de la réforme de l'orientation scolaire, universitaire et professionnelle, en services d'Etat. Lorsqu'il sera procédé à la transformation de ces centres, les dépenses de fonctionnement et d'investissement de ceux-ci, précédemment à la charge du département ou de la commune à la demande desquels ils ont été constitués, seront prises en charge par l'Etat.

Cette mesure ne peut entraîner de changement dans l'affectation, au centre transformé, de locaux n'appartenant pas à l'Etat. L'usage de ces locaux par le service nouveau donne lieu à versement d'un loyer.

Art. 62 et 63.

..... Conformes

Art. 64 (nouveau).

Le budget général concourt aux charges d'exploitation et d'équipement du service des chèques postaux par le moyen d'un remboursement forfaitaire au budget annexe des Postes et Télécommunications fixé annuellement par la loi de finances.

Art. 65 (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les trésoriers des invalides de la Marine, le premier et le deuxième fondés de pouvoir de la Trésorerie générale des Invalides, d'une part, les chefs de section et les fondés de pouvoir des trésoriers des Invalides, d'autre part, en fonctions à la date du 20 mai 1964, pourront être intégrés, à compter de cette date, respectivement dans le corps des attachés de la Marine marchande et dans celui des secrétaires d'administration de la Marine marchande.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 novembre 1966.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ETAT A

(Art. 21 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

Conforme à l'exception de :

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	3° PRODUITS DU TIMBRE	
22	Timbre unique.....	389.200
	Total	1.791.700
	5° PRODUITS DES DOUANES	
36	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	9.751.000
	Total	13.363.000
	6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
47	Taxe sur les céréales.....	18.000
	Total	5.485.000

*Suite du tableau des voies et moyens applicables
au budget de 1967.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(Milliers de F.)
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	3° Produits du timbre.....	1.791.700
	5° Produits des douanes.....	13.363.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	5.485.000
	Total pour la partie A.....	108.169.300
	D. — PRODUITS DIVERS	
	DIVERS SERVICES	
102	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	»
	Total pour la partie D.....	5.648.390
	Récapitulation générale.	
	A. — Impôts et monopoles :	
	3° Produits du timbre.....	1.791.700

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables
au budget de 1967.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(Milliers de F.)
	5° Produits des douanes.....	13.363.000
	6° Produits des contributions indi- rectes	5.485.000

	Total pour la partie A.....	108.169.300

	D. — Produits divers.....	5.648.390

	Total pour les parties B à F...	7.360.242

	Total pour le budget général.....	115.529.542

*Suite du tableau des voies et moyens applicables
au budget de 1967.*

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(En francs.)
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
8	Taxe à la production des céréales.....	105.000.000
9	Taxe sur les céréales.....	152.000.000
	Total pour les prestations sociales agricoles	5.765.462.983

ETAT A (suite).

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION des comptes.	EVALUATIONS DE RECETTES pour 1967.		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers.....	1.217.000.000	» (a)	1.217.000.000
	Totaux.....	1.217.000.000	» (a)	1.217.000.000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	69.200.000	»	69.200.000
	Totaux.....	73.200.000	7.500.000 (a)	80.700.000
	Totaux pour les comptes d'affec- tation spéciale..	3.130.500.000	31.588.742 (a)	3.162.088.742

(a) Chiffre conforme.

ETAT B

(Art. 23 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
(En francs.)					
Conforme à l'exception de :					
Affaires étrangères.....	»	»	»	(a) — 15.681.537	— 15.681.537
Affaires sociales.....	»	»	(a) + 45.808.543	+ 100.001.454	+ 145.809.997
Agriculture.....	»	»	(a) + 51.207.820	+ 481.791.900	+ 532.999.720
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	— 123.942.191	— 5.017.503.559	— 5.141.445.750
Intérieur.....	»	»	»	(a) + 1.961.000	+ 1.961.000
Intérieur (Rapatriés).....	»	»	— 20.837.844	(a) — 10.167.060	— 31.004.904
Totaux pour l'état B.....	»	(a) + 11.447.700	+ 1.266.370.502	— 2.936.840.538	— 1.659.022.336

(a) Crédit conforme.

E T A T C

(Art. 24 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	En francs.	En francs.
Conforme à l'exception de :		
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
.....
Intérieur	41.760.000	13.260.000
.....
Total pour le titre V....	6.178.391.000	3.119.232.000
TITRE VI. — Subventions d'in- vestissement accordées par l'Etat.		
.....
Agriculture	1.372.060.000	(a) 352.304.000
.....
Totaux pour le titre VI..	12.817.190.000	(a) 4.178.628.000
.....
(a) Crédit conforme.		

E T A T D

(Art. 27 du projet de loi.)

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1968.

..... Conforme

ETAT E

(Art. 38 du projet de loi.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1967.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	ÉVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
Nomen- clature 1966.	Nomen- clature 1967.						
Conforme à l'exception de :							
.....							
<i>Industrie.</i>							
2	106 (nou- velle).
<i>Services du Premier ministre.</i>							
<i>Information.</i>							
123	107

ETAT F

(Art. 39 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent
des crédits évaluatifs.**

..... Conforme

ETAT G

(Art. 40 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent
des crédits provisionnels.**

..... Conforme

ETAT H

(Art. 41 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

..... Conforme

Vu pour être annexé au projet de loi adopté
par le Sénat dans sa séance du 28 novembre 1966.

Le Président,
Signé : Gaston MONNERVILLE.